

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE508

présenté par
M. Blein, rapporteur

ARTICLE 3

Après l'alinéa 2, insérer les quatre alinéas suivants :

« II *bis*.- Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire définit une stratégie tendant à :

« 1° Promouvoir l'économie sociale et solidaire auprès des jeunes ;

« 2° Aider les jeunes qui aspirent à entreprendre au service de projets socialement utiles et économiquement viables et valoriser leurs initiatives ;

« 3° Favoriser l'intégration des jeunes dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans une optique de cohérence, cet amendement regroupe au sein de l'article consacré au Conseil supérieur de l'ESS les dispositions de l'article 3 *bis*.